

---

**Statuts**  
**de**  
**l'Association des Habitants de Châteauneuf**

**Art. 1**    **Personnalité, siège**

L'Association des Habitants de Châteauneuf (AHC) est une association au sens des art. 60 - 79 du Code civil suisse, neutre sur le plan confessionnel et politique, ouverte à tous les habitants du quartier.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Son siège est à Sion, domicile du président en fonction.

**Art. 2**    **But**

L'AHC a pour objectif principal de favoriser les rencontres et les échanges entre les habitants du quartier ainsi que de défendre les intérêts de la communauté, ceci en partenariat avec les sociétés locales de Châteauneuf-Sion.

**Art. 3**    **Qualité de membre**

La qualité de membre est donnée à tout habitant de Châteauneuf-Sion et à toute personne en faisant la demande, sans distinction de nationalité et de confession, ainsi qu'à ses membres d'honneurs.

Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le membre d'honneur n'est pas astreint à résider dans le quartier de Châteauneuf-Sion

**Art. 4**    **Finances**

Les ressources de l'Association des Habitants de Châteauneuf proviennent des subventions, des dons, du sponsoring et du revenu des activités ainsi que de diverses recettes. Il n'y a pas de cotisations en vigueur.

La durée de l'exercice coïncide avec celle de l'année civile.

Seule la fortune sociale de l'AHC répond de ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou du comité.

**Art. 5**    **Organisation**

L'Association des Habitants de Châteauneuf est structurée par un comité ayant à charge d'organiser les activités participatives ouvertes à tous.

---

Les organes l'AHC sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs aux comptes.

#### **Art. 6 L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association des Habitants de Châteauneuf. Elle se compose du comité et de tous les membres présents. Chaque personne reconnue en qualité de membre a droit à une voix.

Le droit de vote est exercé à partir de l'âge de 16 ans révolu.

L'assemblée générale est convoquée, en principe, une fois par année.

L'assemblée générale a lieu quel que soit le nombre de membres présents et il n'y a pas de quorum.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu si elles sont demandées par le comité ou au moins 15 membres.

Les propositions de discussion sont à remettre à l'attention du président, au moins 1 semaine avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- approbation du rapport annuel du président ;
- approbation des comptes et du budget ;
- révision des statuts ;
- élection du président, du comité et des vérificateurs ;
- décision au sujet des propositions du comité et des membres ;
- dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents.

#### **Art. 7 Le Comité**

Le comité se compose au minimum d' :

- un (e) président (e) ;
- un (e) secrétaire ;
- un (e) trésorier (e).

---

Le comité est élu pour une durée de 2 ans. La réélection est possible. A part le président, le comité se répartit les fonctions de manière autonome.

Le comité dirige l'Association des Habitants de Châteauneuf sur le plan opérationnel. Il statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément du ressort de l'assemblée générale. En particulier, il organise les activités et manifestations afin d'animer la vie dudit quartier.

Le comité représente L'AHC.

**Art. 8 Vérificateur aux comptes**

L'assemblée générale confie chaque année à 2 vérificateurs pour la période suivante le soin de contrôler les comptes de l'Association des Habitants de Châteauneuf. Les vérificateurs ne font pas partie du comité.

En principe, les vérificateurs contrôlent les comptes chaque année, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

**Art 9 Dissolution**

Seule une assemblée générale peut valablement se prononcer sur la décision de dissolution de l'Association des Habitants de Châteauneuf. L'unanimité des membres est requise.

En cas de dissolution de l'AHC, le reliquat éventuel de la fortune sera confié à une organisation aux buts similaires.

**Art.11 Accidents, responsabilité civile**

L'Association des Habitants de Châteauneuf n'assume aucune responsabilité en cas d'accident lors de la participation d'un membre à une activité organisée par celle-ci. Les membres doivent disposer personnellement d'une assurance accident.

**Art.12 Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 mars 2010, et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

Pascal Hauri

Danielle Sprunger Ibrahim

Trésorier :

Présidente :

16.03.2010

